

VD_OMNI GE.2012.0156 vom 26. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0156

FR: VD_OMNI GE.2012.0156 du 26 octobre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0156 del 26 ottobre 2012

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement secondaire de Renens, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) | Recours contre la décision d'orientation du recourant en VSG au lieu de VSB. Les résultats scolaires ne constituent que l'un des critères d'évaluation de l'art. 28 RLS; ainsi, le fait de rassembler 15 points au total en français, mathématiques et allemand n'ouvre pas sans discussion - à la fin du cycle de transition - une orientation en VSB. Hormis le cas des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français, appliquer des critères d'appréciation différents en français pour tenir compte de l'origine étrangère des parents, comme le demande le recourant, reviendrait à créer et non à supprimer une discrimination. L'origine allophone des parents peut entraîner un appui et une attention particulière lors de l'enseignement, non pas une évaluation subjective. Les traits de caractère de l'élève n'ont pas emporté seuls la décision d'orientation, qui s'est fondée sur l'ensemble des éléments de l'art. 28 RLS. Le principe de la proportionnalité est respecté, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une orientation définitive, compte tenu des passerelles permettant à un élève de changer de voie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 123e de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) prévoit que l'autorité supérieure de recours est le Tribunal cantonal et l'art. 123f LS renvoie à la LPA-VD. Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). b) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité. En matière de parcours scolaire, respectivement d'orientation dans une filière plutôt que dans une autre, le Tribunal administratif, devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, a toujours fait preuve de retenue dès lors que l'appréciation des compétences de l'élève est en principe réservée aux enseignants, qui disposent des connaissances spéciales requises, sous réserve uniquement d'appréciation arbitraire (voir arrêts GE.2009.0166 du 20 novembre 2009 consid. 2b; GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3b; GE.2009.0151 consid. 2 et les arrêts cités). Cette réserve est la

même que celle qui est de mise dans le contexte du contrôle judiciaire des résultats d'un examen, dès lors que déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier que l'autorité judiciaire (arrêts GE.2010.0135 du 28 septembre 2011; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010; GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 du 15 octobre 2009; GE.2005.0033 du 8 août 2005; GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2000.0135 du 15 juin 2001; GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Pour ce qui concerne l'appréciation des compétences dans le cadre d'un examen, le contrôle judiciaire doit dès lors se limiter à vérifier que le jury n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation, ce qui revient à s'assurer qu'il ne s'est pas basé sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 131 I 467 consid. 3.1; 121 I 225 consid. 4b p. 230; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495; 105 Ia 190 consid. 2a). Il en va de même dans le cadre du contrôle judiciaire d'une décision d'orientation scolaire. Pour le surplus, le tribunal doit vérifier que la procédure d'orientation s'est déroulée conformément aux exigences légales. Déterminer la capacité d'une personne à suivre une filière donnée suppose des connaissances tant techniques que pédagogiques, propres aux matières examinées, dont disposent en principe les enseignants, mais pas l'autorité judiciaire. La jurisprudence s'abstient en conséquence d'analyser l'appréciation des compétences d'un élève faite par les enseignants, sous réserve d'appréciation arbitraire (arrêt GE.2011.0162 du 10 janvier 2012 et réf. cit.).

E. 2

Cet ensemble d'informations permet de déterminer chez l'élève: a. son degré de maîtrise des objectifs du programme; b. ses progrès réalisés au cours du cycle, en particulier au cours de la seconde année; c. sa capacité à s'adapter à de nouvelles conditions d'apprentissage et à de nouvelles matières; d. son attitude face aux différentes disciplines et au travail scolaire en général . " L'art. 35 RLS prévoit qu'à l'issue du septième degré, la conférence des maîtres peut autoriser le passage de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale ou de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (al. 1). L'art. 35 al. 2 précise qu'une telle réorientation est examinée si la demande émane des parents (let. a), l'élève est promu dans sa voie (let. b) et l'élève obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère (let. c). La Conférence des maîtres apprécie les cas limites et les circonstances particulières (art. 35 al. 3 RLS). En principe, un tel passage se fait par redoublement (art. 35 al. 4). b) Est litigieuse en l'espèce l'orientation du recourant à l'issue du cycle de transition en classes secondaires du septième degré. Il n'est pas contesté que la procédure prévue a été respectée. Les parties sont en revanche divisées sur l'appréciation des critères prévus par l'art. 28 RLS. L'autorité intimée a considéré, à l'appui d'une orientation en VSG, que le recourant n'avait pas réalisé sur le vu de ses notes une progression significative par rapport aux résultats accomplis en première année du CYT. L'intéressé avait fait preuve d'une progression irrégulière et s'économisait. Il n'était pas au maximum de ses capacités et pouvait améliorer son rythme de travail. Sur le vu de la proposition motivée d'orientation dont il a repris les éléments principaux concernant les différentes matières (v. synthèse citée in extenso sous lettre B de la partie "Faits"), le DFJC a constaté que si les résultats de X. _____ étaient bons, voire excellents en mathématiques, dans d'autres branches en revanche, comme en français, en sciences et en histoire, l'intéressé n'avait pas réalisé les progrès souhaités pour lui permettre une orientation en VSB sans risque d'échec. Ses notes aux ECR le confirmaient par ailleurs; ses résultats en français étaient insuffisants pour envisager "

sereinement " une orientation en VSB. Les enseignants avaient relevé un manque de motivation en classe et d'assiduité au travail. Le DFJC rappelle que l'école tend à une acquisition harmonieuse des connaissances. Ainsi les élèves qui, au cours du cycle de transition et en particulier en 6^{ème} année, ont besoin de temps et/ou de soutien pour acquérir les objectifs fondamentaux ou qui n'ont pas dépassé l'acquisition de ces objectifs, trouveront un cadre adéquat en VSO (petit effectif, appuis renforcés). Les élèves autonomes qui atteignent tous les objectifs fondamentaux et les dépassent dans la majorité des branches devraient être à l'aise en VSG. Enfin, les élèves qui se montrent capables de fournir un travail dépassant largement les exigences de base et qui font preuve d'une grande maîtrise des objectifs pourront s'épanouir en VSB. L'autorité intimée conclut que dans le cas présent, le recourant a les dispositions nécessaires pour être orienté en VSG. Le recourant prétend avoir progressé sur le plan des notes au cours de l'année 2011-2012. c) Sa moyenne annuelle en français a passé de 5 en 2010-2011 à 4.5 en 2011-2012 et elle a donc baissé; en allemand, la situation est restée stable (5); on relèvera cependant qu'en mathématiques, il a amélioré son résultat (de 5 à 5.5). Ses notes en sciences naturelles, histoire et géographie sont, quant à elles, restées au même niveau (respectivement 4.5, 4.5 et 5). Quant à la moyenne annuelle de ses notes en AVI, MUS et ACT, elle est respectivement de 5.5, 4 et 4.5 en 2010-2011 et de 5.5, 3.5 et 4.5 en 2011-2012. Ainsi, il ne s'agit pas d'un élève dont le potentiel aurait éclaté au grand jour au cours de la 2^{ème} année du cycle de transition. Si le recourant a des compétences avérées en mathématiques, où ses performances se sont encore accrues, il ne s'est, en revanche, pas encore donné les moyens d'améliorer ses résultats dans les autres branches. Le recourant n'a par ailleurs pas trouvé dans d'autres domaines, par exemple en histoire, la motivation pour participer activement en classe ni travailler régulièrement et de manière soutenue, que ce soit en classe et/ou à la maison. Le recourant a réussi, certes, à rassembler 15 points au total en français, en mathématiques et en allemand. Les résultats scolaires proprement dits ne constituent toutefois que l'un des critères d'évaluation prévus par l'art. 28 RLS et n'ouvrent pas sans discussion - en fin de la 6^{ème} année - une orientation en VSB. Il faut également tenir compte des autres critères de cette disposition, notamment des observations réunies par les enseignants sur son travail en général et sur son attitude face aux apprentissages (v. art. 28 RLS; ATF 2P.277/2002 du 30 avril 2003 consid. 2 qui rappelle que les éléments d'appréciation pris en considération ne se limitent pas aux seuls résultats de l'élève). Or, en l'espèce, le recourant sait depuis la première estimation d'orientation de janvier 2012 qu'il était pressenti pour poursuivre sa scolarité en VSG. Il n'a cependant rien entrepris depuis pour infléchir cette première appréciation et justifier une orientation en VSB. Il n'a pas démontré des dispositions particulièrement studieuses et appliquées, comme l'illustrent les remarques de la maîtresse de classe dans son agenda faisant état de devoirs non faits et d'un exposé en histoire non préparé en temps voulu. Les résultats scolaires obtenus, pouvant être considérés comme moyens excepté en mathématiques, ne permettaient pas de contrebalancer ces limites. Le recourant n'a pas travaillé de manière suffisamment régulière et constante au cours de la seconde année du cycle de transition si bien que ses performances n'ont pas pris d'essor significatif dans les autres branches. Ainsi, du moins en l'état, le recourant n'a pas marqué la différence décisive pour accéder à la VSB. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la décision du Conseil de classe, confirmée par la Conférence des maîtres, puis par le DFJC, étant rappelé que les enseignants, contrairement au tribunal, ont pu observer le recourant à l'œuvre. d) Le recourant fait valoir que le français n'est pas sa langue maternelle. Il conteste qu'un élève, issu de parents étrangers, soit évalué selon les mêmes critères qu'un camarade

dont les parents sont francophones. Il y voit une violation du principe d'égalité des chances garanti par la constitution. L'autorité intimée relève que cet argument est soulevé pour la première fois. D'une manière générale, elle remarque qu'il n'y a pas lieu de différencier les critères selon l'origine, la culture ou la nationalité de l'élève. Elle souligne qu'en l'occurrence, la maîtrise de la langue française par le recourant est bonne; s'il s'exprime rarement oralement, il écrit avec justesse tant au niveau de l'orthographe que de la grammaire. Le DFJC considère que l'insuffisance des progrès en français s'explique plutôt par le manque de motivation en classe et d'assiduité au travail du recourant. Selon l'art. 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt 2C_322/2011 du

E. 6

juillet 2011 consid. 5.1; cf. ATF 136 I 297 consid.

E. 6.1

p. 304). Le français est l'une des branches entrant en considération dans la décision d'orientation et représente en cela une exigence objective, connue d'avance. Hormis le cas des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français, appliquer des critères d'appréciation différents selon l'origine des parents serait susceptible de créer, et non de supprimer, une discrimination et de minimiser les résultats de cette branche, alors que ceux-ci entrent dans l'évaluation globale des performances de tout élève scolarisé dans le canton de Vaud dont la langue officielle est le français (art. 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003; Cst-VD; RSV 101.01). L'origine allophone des parents peut entraîner en faveur de l'enfant un appui et une attention particulière lors de l'enseignement, non pas une évaluation subjective. Le grief tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement s'avère ainsi mal fondé. e) Le recourant affirme qu'il est arbitraire de tenir compte de sa timidité et de ses traits de caractère. Il s'agirait de considérations " hors de propos ". Le dossier démontre que ces deux éléments n'ont pas emporté à eux seuls la décision d'orientation querellée, mais que l'autorité s'est fondée sur l'ensemble des critères prévus par l'art. 28 RLS. Sur ce point, il y a lieu de renvoyer le recourant à son dossier scolaire. f) Le recourant estime que la décision viole le principe de la proportionnalité dans la mesure où un enfant de douze ans peut s'améliorer plus facilement qu'un adulte et qu'en lui fermant l'accès à la VSB, l'autorité préjuge de son avenir. Il s'agit là d'une remarque générale qui est valable pour tous les élèves. Quoiqu'il en soit la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité. En effet, il ne s'agit pas d'une orientation définitive, compte tenu des passerelles permettant à un élève de changer de voie, notamment à la fin de la 7^{ème} année, à certaines conditions (art. 35 RLS réglant la réorientation de VSG en VSB; voir aussi la nouvelle loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; RSV 400.02], le règlement du 2 juillet 2002 d'application de la LEO

[RSV 400.02.1], l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la LEO et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire [RSV 400.02.1.1]). Ainsi que l'a relevé l'autorité intimée, le recourant aura la possibilité de mettre à profit la 7^{ème} année en VSG afin de consolider ses connaissances et d'améliorer ses résultats. S'il poursuit ses efforts, il pourra demander à bénéficier de la faculté d'être réorienté en fin de 7^{ème} année. On rappelle que sa maîtresse d'école relevait à son égard en juin 2012: " Il a tout en main pour viser une réorientation en fin de 7^{ème} . A condition qu'il transforme fondamentalement son mode de fonctionnement ." g) En conclusion, la décision attaquée ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, au vu de la situation du recourant. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. L'émolument judiciaire est laissé à la charge de l'Etat, vu la décision d'octroi de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.